

A-17-76

A-17-76

**Charles Perrault (Appellant)**

v.

**The Queen (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, March 15; Ottawa, April 24, 1978.

*Income tax — Income calculation — Dividends — Respondent adding \$350,005.50 to appellant's income as benefit allegedly paid him by a company of which he was principal and controlling shareholder — Whether or not payment should not give rise to taxability as dividend and benefit — Whether or not winding-up provisions applicable — Whether or not dividend tax credit should apply — Whether or not transfer of property within s. 16(1) — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 8(1)(b),(c), 16(1), 137(2).*

This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an appeal from a decision of the Tax Review Board, which dismissed the appellant's appeal from an assessment for income tax. The issue in the appeal is whether the sum of \$350,005.50 paid as a dividend in November 1965 by Montreal Terra Cotta Limited—a company controlled by appellant—to Central Motor Sales Ltd. and paid over by the latter in satisfaction of indebtedness to its controlling shareholder, the Rocheleau estate, and in consideration of which Central Motor Sales Ltd. transferred its shares in Montreal Terra Cotta Limited to the appellant, should be included in appellant's income for the 1965 taxation year as a benefit within the meaning of section 8(1)(b),(c), 16(1) or 137(2) of the *Income Tax Act*.

*Held*, the appeal is dismissed. Appellant's position that the parties to the agreement never intended that the appellant should incur a legal obligation to cause this payment to be made, cannot be adopted. His contention that the same payment should not give rise to taxability as a dividend and as a benefit—a form of double taxation—is not acceptable. If a shareholder chooses to take the payment in the form of a dividend for a sale of his shares to another shareholder under an agreement such as this one, then this must be the result, however excessive from a fiscal point of view it may appear. There is no basis on which the selling shareholder can be said not to have received a dividend within the meaning of section 6 and no basis on which the purchasing shareholder can be said not to have received a benefit. A payment by a corporation which has the effect of extinguishing a shareholder's debt must be considered to be a benefit conferred on him. It is not the effect of the payment of the dividend but its effect that constitutes a benefit and the value of what he actually acquired in consideration of the debt is really irrelevant. The payment of the dividend was not part of a winding-up of the Company so as to make section 8(1) inapplicable or section 81(1) applicable. As the payment was not a dividend to the appellant, the tax

**Charles Perrault (Appellant)**

c.

**a La Reine (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 15 mars; Ottawa, le 24 avril 1978.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Dividendes — L'intimée ajoute la somme de \$350,005.50 au revenu de l'appelant à titre de bénéfices qui lui auraient été versés par une compagnie dont il était l'actionnaire majoritaire — Le versement devrait-il être imposé à titre de dividende et d'avantage? — Les dispositions sur les liquidations sont-elles applicables? — Le crédit d'impôt pour dividendes devrait-il s'appliquer? — Y a-t-il eu transport de biens au sens de l'art. 16(1)? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 8(1)(b) et c), 16(1) et 137(2).*

Il est fait appel d'un jugement de la Division de première instance qui a rejeté l'appel interjeté contre une décision de la Commission de révision de l'impôt, qui avait elle-même rejeté l'appel interjeté par l'appelant contre une cotisation d'impôt sur le revenu. Le point en litige ici est celui de savoir si la somme de \$350,005.50, versée à titre de dividende en novembre 1965 par Montreal Terra Cotta Limited, compagnie dont l'appelant était actionnaire majoritaire, à Central Motor Sales Ltd., devrait figurer dans le revenu de l'appelant à l'égard de l'année d'imposition 1965 à titre d'avantage dont il aurait bénéficié au sens des articles 8(1)(b),(c), 16(1) ou 137(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La susdite somme avait été versée à son tour par la compagnie dernière nommée en paiement d'une créance à son actionnaire majoritaire, la succession Rocheleau, en contrepartie de la susdite somme, Central Motor Sales Ltd. avait transféré les actions qu'elle détenait dans Montreal Terra Cotta Limited à l'appelant.

*Arrêt*: l'appel est rejeté. On ne peut retenir la prétention de l'appelant selon laquelle les parties à l'accord n'ont jamais entendu obliger juridiquement l'appelant à faire effectuer ledit versement. Cette prétention que le même paiement ne pouvait être doublement imposé, d'une part comme dividende et de l'autre comme avantage est inacceptable. Si pour vendre ses actions à un autre actionnaire, un actionnaire décide de le faire sans forme de paiement d'un dividende en vertu d'un accord comme celui-ci, le résultat sera nécessairement cette double imposition, quelque excessive qu'elle puisse paraître du point de vue fiscal. Rien ne permet de dire que l'actionnaire vendeur n'ait pas reçu un dividende au sens de l'article 6, et rien ne permet de dire que l'actionnaire acheteur n'ait pas reçu un avantage. Un paiement effectué par une compagnie et dont l'effet est d'éteindre une dette d'un actionnaire doit être considéré comme un avantage à lui conféré. Ce n'est pas le paiement du dividende qui constitue un avantage, c'est l'effet qui en résulte, et la valeur de ce que l'appelant a réellement reçu en contrepartie de la dette est tout à fait sans importance. Le paiement du dividende n'était pas partie de la liquidation de la compagnie de façon à écarter l'application de l'article 8(1) ou de rendre applicable l'article 81(1). Étant donné que le paie-

incurred should not be treated as receipt of a dividend with the benefit of the dividend tax credit. The payment by the Company to Central Motor should not be considered to be a "payment or transfer of property" within the meaning of section 16(1) even though it could be said to have been made pursuant to the direction or concurrence of the appellant.

*Smythe v. Minister of National Revenue* [1970] S.C.R. 64, distinguished. *Merritt v. Minister of National Revenue* [1941] Ex.C.R. 175, distinguished. *Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Ltd.* [1965] 1 Ex.C.R. 676, distinguished. *Minister of National Revenue v. Bisson* [1972] F.C. 719, referred to.

#### INCOME tax appeal.

#### COUNSEL:

*Philip Vineberg, Q.C.*, for appellant.  
*Alban Garon, Q.C.*, and *Roger Roy* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Phillips & Vineberg*, Montreal, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1976] 1 F.C. 339] dismissing an appeal from a decision of the Tax Review Board, which dismissed the appellant's appeal from an assessment for income tax in respect of the 1965 taxation year.

The issue in the appeal is whether the sum of \$350,005.50 paid as a dividend in November 1965 by Montreal Terra Cotta Limited, a company of which the appellant Charles Perrault was the controlling shareholder, to Central Motor Sales Ltd. and paid over by the latter in satisfaction of indebtedness to its controlling shareholder, the estate of A. H. Rocheleau, and in consideration of which Central Motor Sales Ltd. transferred its shares in Montreal Terra Cotta Limited to the appellant, should be included in the appellant's income for the 1965 taxation year as a benefit to him within the meaning of section 8(1)(b), section 8(1)(c), section 16(1) or section 137(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended.

ment n'était pas un dividende en ce qui concerne l'appellant, l'impôt qui en résultait ne devrait pas être considéré comme un dividende pouvant bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes. Le paiement fait par la compagnie à Central Motor ne doit pas être considéré comme un «paiement ou transport de biens» au sens de l'article 16(1), même si l'on peut dire que ledit paiement a été fait selon les instructions ou avec le consentement de l'appellant.

Distinction faite avec les arrêts: *Smythe c. Le Ministre du Revenu National* [1970] R.C.S. 64; *Merritt c. Le ministre du Revenu national* [1941] R.C.É. 175; *Le ministre du Revenu national c. Pillsbury Holdings Ltd.* [1965] 1 R.C.É. 676. Arrêt mentionné: *Le ministre du Revenu national c. Bisson* [1972] C.F. 719.

#### APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

#### AVOCATS:

*Philip Vineberg, c.r.*, pour l'appellant.  
*Alban Garon, c.r.*, et *Roger Roy* pour l'intimée.

#### PROCUREURS:

*Phillips & Vineberg*, Montréal, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LE DAIN: Il est fait appel d'un jugement de la Division de première instance [[1976] 1 C.F. 339] qui a rejeté l'appel interjeté contre une décision de la Commission de révision de l'impôt, qui avait elle-même rejeté l'appel interjeté par l'appellant contre une cotisation d'impôt sur le revenu relative à l'année d'imposition 1965.

Le point en litige ici est celui de savoir si la somme de \$350,005.50 versée à titre de dividende en novembre 1965 par Montreal Terra Cotta Limited, compagnie dont l'appellant Charles Perrault était actionnaire majoritaire, à Central Motor Sales Ltd., devrait figurer dans le revenu de l'appellant à l'égard de l'année d'imposition 1965 à titre d'avantage dont il aurait bénéficié au sens des articles 8(1)b), 8(1)c), 16(1) ou 137(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée. La susdite somme avait été versée à son tour par la compagnie dernière nommée en paiement d'une créance à son actionnaire majoritaire, la succession de A. H. Rocheleau; en contrepartie de la susdite somme, Central Motor Sales Ltd.

These provisions, as they applied to the 1965 taxation year, read as follows:

8. (1) Where, in a taxation year,

(a) a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction,

(b) funds or property of a Corporation have been appropriated in any manner whatsoever to, or for the benefit of, a shareholder, or

(c) a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation,

otherwise than

(i) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business,

(ii) by payment of a stock dividend, or

(iii) by conferring on all holders of common shares in the capital of the corporation a right to buy additional common shares therein,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

16. (1) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to some other person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

137. ...

(2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatsoever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances, be

(a) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I,

(b) deemed to be a payment to a non-resident person to which Part III applies, or

(c) deemed to be a disposition by way of gift to which Part IV applies.

Montreal Terra Cotta Limited (hereinafter referred to as the "Company") was a well-established firm engaged in the manufacture of products used in building construction. It operated plants at Pointe-Claire and Deschaillons, in the Province of Quebec. It prospered in the years

avait transféré les actions qu'elle détenait dans Montreal Terra Cotta Limited à l'appelant. Les dispositions susmentionnées de la Loi, applicables à l'année d'imposition 1965, se lisent comme suit:

a 8. (1) Lorsque, dans une année d'imposition,

a) un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale authentique,

b) des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou

c) un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation,

autrement

(i) qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise,

(ii) qu'en payant un dividende sous forme d'actions, ou

(iii) qu'en conférant à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles,

d le montant ou la valeur en l'espèce est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

16. (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelque autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

f 137. ...

(2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable, un paiement égal au montant de l'avantage conféré, notwithstanding la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

g a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la Partie I,

b) censé constituer un paiement à une personne non résidente à qui s'applique la Partie III, ou

c) censé constituer une disposition à titre de don à laquelle s'applique la Partie IV.

h Montreal Terra Cotta Limited (ci-après appelée la «compagnie») était une firme bien établie fabriquant des produits utilisés dans l'industrie du bâtiment. Elle avait des usines à Pointe-Claire et à Deschaillons, dans la province de Québec. Au cours des années immédiatement postérieures à la

immediately after the Second World War, but during the 1950's technological change in building construction caused it to lose the market for its principal product. The owners of the Company made efforts during the 1950's and early 1960's to find a buyer for the Company, but without success. In 1962, A. H. Rocheleau, who held his shares in the Company through Central Motor Sales Ltd., (hereinafter referred to as "Central Motor") died leaving an estate that encountered the need of funds to meet debts and succession duties. About 1964 the appellant began to take a less active part in the Company because of ill-health. The Company was heavily indebted and in the fiscal year ending February 28, 1965, it suffered a loss after depreciation. In 1964 the plant at Pointe-Claire was closed down. Negotiations were carried out to sell the property at Pointe-Claire. Operations were continued on a reduced scale at the Deschailions plant. The plan was to dispose of the existing inventory, pay the debts of the Company and wind up the business as soon as possible.

Mr. L. P. Bélair, a member of the Company's firm of auditors and an executor of the Rocheleau estate, was active throughout this period in attempting to find a buyer for the Company and in looking after the interests of the estate. The estate was in financial difficulties. When the Company succeeded in making arrangements for the sale of its property at Pointe-Claire, from which it was to realize some \$465,000 in cash, Bélair conceived the plan of transferring some of these funds to the Rocheleau estate. At that time the shares of the Company were held as follows: the appellant—273; Central Motor—193; Oskar Nõmm—24. The plan was that the Company would pay the value of the shares held by Central Motor in the form of a dividend to the latter company, in return for which Central Motor would transfer its shares in the Company to the appellant. Bélair wrote out an offer to purchase to be signed by the appellant as follows:

[TRANSLATION] I, the undersigned, offer to become the purchaser of the shares of Montreal Terra Cotta Limited held by Central Motor Sales Co. Ltd. for one dollar and other valuable considerations.

As a consideration, if my offer is accepted, I undertake to have paid to Central Motor Sales Co. Ltd. the sum of \$350,000 after

Seconde Guerre mondiale, elle était en pleine prospérité, mais durant les années 1950 les changements technologiques survenus dans le bâtiment lui ont fait perdre la clientèle acheteuse de son principal produit. Les propriétaires de la compagnie se sont efforcés sans succès de la vendre au cours des années 1950 et au début des années 1960. En 1962, A. H. Rocheleau, qui en détenait des actions par le truchement de Central Motor Sales Ltd. (ci-après appelée «Central Motor») est décédé; sa succession s'est trouvée à court d'argent pour régler les dettes et les droits successoraux. Vers 1964, pour des raisons de santé, l'appelant a commencé à s'occuper moins activement de la compagnie. Celle-ci avait de lourdes dettes et dans l'année civile expirant le 28 février 1965, elle a subi une perte après dépréciation. En 1964, l'usine de Pointe-Claire a été fermée. On a négocié la vente de la propriété se trouvant dans cette ville. L'usine de Deschailions a poursuivi ses activités, mais sur une plus petite échelle. On se proposait de vendre le stock sur inventaire, de rembourser les dettes et de liquider l'affaire aussitôt que possible.

M. L. P. Bélair, l'un des experts-comptables de la firme assurant la vérification des comptes de la compagnie et exécuteur testamentaire de la succession Rocheleau, a cherché activement durant cette période à vendre l'affaire, tout en veillant aux intérêts de la succession. La liquidation de celle-ci se heurtait à des difficultés financières. Quand la compagnie a réussi à négocier le projet de vente de sa propriété de Pointe-Claire, pour laquelle elle devait recevoir \$465,000 comptant, Bélair a conçu l'idée de transférer une partie de ces fonds à l'actif de la succession Rocheleau. A cette époque, les actions de la compagnie se répartissaient comme suit: 273 à l'appelant; 193 à Central Motor; 24 à Oskar Nõmm. Selon les plans, la compagnie rembourserait à Central Motor la valeur de ses actions sous forme de dividende, en contrepartie de quoi Central Motor céderait à l'appelant les actions de la compagnie qu'elle détenait. Bélair a rédigé une offre d'achat soumise à la signature de l'appelant et dont voici le texte:

Je, soussigné, offre de me porter acquéreur des actions de Montreal Terra Cotta Limited détenues par Central Motor Sales Co. Ltd. pour un dollar et autres valables considérations.

Comme autre considération, si mon offre est acceptée, je m'engage à faire verser à Central Motor Sales Co. Ltd. la

which the 193 shares of Montreal Terra Cotta Limited shall be delivered to me duly endorsed.

This offer is in effect until August 15, 1965, at noon, being the final date for the succession to accept by countersigning the present letter. Following that date, the sum of \$350,000 shall be paid within the delay of 90 days.

As proof of my good faith, I enclose a cheque of \$10,000 to the order of the succession. This cheque shall be returned to me at the time of the finalization of the transfer.

This offer was signed by the appellant on July 28, 1965 and accepted on behalf of the A. H. Rocheleau estate by Bélair and the other executor on August 12, 1965. Bélair also obtained the signatures of all the heirs. It was not signed on behalf of Central Motor. Bélair retained the only copy of the offer.

In September, 1965, the Company sold to Elysee Realities Ltd. part of its property at Pointe-Claire for a price of \$465,000 of which \$15,000 was paid in cash at the time of sale, and another part of the said property to the City of Pointe-Claire for a price of \$435,000 cash. It was from the proceeds of the latter sale that the dividend was to be paid to Central Motor.

In November and December 1965, the following transactions were put through:

1. On November 1st the appellant issued a cheque for \$1 to the estate of A. H. Rocheleau;
2. On November 11th the appellant purchased the shares of the Company held by Oskar Nômm for the sum of \$50,000;
3. On November 15th a meeting of the Board of Directors of the Company was held at which a dividend of \$1,813.50 per share was declared and the appellant and Nômm renounced their right to the dividend;
4. On the same day a cheque for \$350,005.50 was issued by the Company to Central Motor and endorsed on behalf of the latter by Bélair for deposit into the account of the Rocheleau estate;
5. On or about the same day the shares of the Company held by Central Motor were transferred to the appellant.
6. On December 30th the Company issued a cheque payable to Nômm in the amount of \$50,000 in payment for the shares sold to the appellant. This amount was charged to the

somme de \$350,000 après quoi, les 193 actions de Montreal Terra Cotta Limited devront m'être livrées dûment endossées.

Cette offre est valable jusqu'au 15 août 1965 à midi, date limite où la succession devra l'accepter en contresignant la présente lettre. A compter de cette date, la somme de \$350,000 devra être versée dans un délai de 90 jours.

Comme gage de ma bonne foi, j'inclus un chèque de \$10,000 à l'ordre de la succession. Ce chèque devra m'être remis lors de la finalisation de la transaction.

L'appellant a accepté cette offre le 28 juillet 1965 et, le 12 août 1965, Bélair et l'autre exécuteur l'ont acceptée au nom de la succession de A. H. Rocheleau. Bélair a également obtenu la signature de tous les héritiers. Elle n'a pas été signée au nom de Central Motor. Bélair a conservé le seul exemplaire de l'offre.

En septembre 1965, la compagnie a vendu une partie de la propriété de Pointe-Claire à Elysee Realities Ltd. Le prix était de \$465,000, dont \$15,000 comptant à la vente. Elle a vendu au prix de \$435,000 comptant une autre partie de la propriété à la ville de Pointe-Claire. Le produit de cette dernière vente devait permettre de verser le dividende à Central Motor.

En novembre et décembre 1965, les transactions suivantes ont été conclues:

1. le 1<sup>er</sup> novembre, l'appellant a versé \$1 par chèque à la succession A. H. Rocheleau;
2. le 11 novembre, l'appellant a acheté pour \$50,000 les actions de la compagnie détenues par Oskar Nômm;
3. le 15 novembre, le conseil d'administration de la compagnie a tenu une réunion où il a décidé de déclarer un dividende de \$1,813.50 par action, et l'appellant et Nômm ont renoncé à ce dividende;
4. le même jour, la compagnie a versé à Central Motor une somme de \$350,005.50 par chèque endossé au nom de cette dernière compagnie par Bélair et versé au compte de la succession Rocheleau;
5. aux environs du même jour, Central Motor a transféré à l'appellant les actions de la compagnie qu'elle détenait;
6. le 30 décembre, la compagnie a versé par chèque \$50,000 à Nômm en paiement des actions vendues à l'appellant. Cette somme a été débitée du compte de l'appellant; ce débit a été

appellant's account and written off when the Company was liquidated.

On December 1, 1966, the Company sold the plant at Deschaillons to a newly incorporated company, Montreal Terra Cotta (1966) Ltd., and the Company was liquidated around the end of 1966 or the beginning of 1967. On liquidation the appellant, as the sole beneficial shareholder, received (a) \$60,000 in cash or credit (of which \$50,000 had been used to pay for the shares of Nômme); (b) shares in the new company which had been issued for \$7,000; (c) a mortgage of \$400,000 on the Deschaillons property and (d) the balance of the property at Pointe-Claire which had been repossessed upon default by Elysee Realities Ltd.

The appellant was assessed in respect of his 1965 taxation year by inclusion of the sum of \$350,005.50 as a benefit conferred on him by the Company. The assessment was confirmed by the Minister on the basis of section 8(1) of the *Income Tax Act*. An appeal to the Tax Review Board was dismissed, also on the ground that the payment by the Company of the said sum to Central Motor conferred a benefit or advantage on the appellant within the meaning of section 8(1). An appeal from this decision to the Trial Division was dismissed on the ground that the benefit was one within the terms of section 16(1) of the Act.

The learned Trial Judge found that the sum of \$350,005.50 was a "fair and realistic price" for the shares. He further observed that the total value of the shares held by the appellant in the Company, including those acquired from Central Motor, had necessarily been reduced by this amount. But after stating at one point that the value of the shares acquired by the appellant was to be determined as of the date of their acquisition and that what happened subsequently to the Company was irrelevant, the Trial Judge concluded from a comparison of the financial statements of the Company for the fiscal years ended February 28, 1965 and 1966 respectively that there had been an increase in shareholders' equity and that the appellant had therefore failed to show that he did not receive a benefit by the acquisition of the shares. This conclusion is contained in the following passages from the reasons of the Trial Judge [at pages 353-354]:

annulé et la somme portée aux profits et pertes à la liquidation de la compagnie.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1966, la compagnie a vendu l'usine de Deschaillons à une compagnie nouvellement constituée, Montreal Terra Cotta (1966) Ltd. et a procédé à sa propre liquidation vers la fin de 1966 ou le début de 1967. Lors de la liquidation, l'appellant, comme seul propriétaire réel, a reçu: a) \$60,000 comptant ou à terme (dont \$50,000 ont servi à payer les actions de Nômme); b) des actions de la nouvelle compagnie émises à concurrence de \$7,000; c) une hypothèque de \$400,000 sur la propriété de Deschaillons et; d) le reste de la propriété de Pointe-Claire dont la compagnie était rentrée en possession pour cause de défaut de la part d'Elysee Realities Ltd.

En calculant la cotisation de l'appellant à l'égard de l'année d'imposition 1965, on avait inclus dans le revenu la somme de \$350,005.50 à titre d'avantage conféré audit appellant par la compagnie. Cette cotisation avait été confirmée par le Ministre en vertu de l'article 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'appel interjeté devant la Commission de révision de l'impôt a été rejeté, et ce également au motif que le versement de ladite somme par la compagnie à Central Motor conférait à l'appellant un bénéfice ou un avantage au sens de l'article 8(1). La Division de première instance a rejeté l'appel de cette décision pour le motif que l'avantage relevait de l'article 16(1) de la Loi.

Selon le savant juge de première instance, la somme de \$350,005.50 était «un prix juste et réaliste» pour les actions. Il a observé en outre que ce montant avait nécessairement été retranché de la valeur totale des actions de la compagnie détenues par l'appellant, y compris celles achetées à Central Motor. Mais après avoir déclaré que les actions acquises par l'appellant devaient être évaluées à la date de leur acquisition et que ce qui était subseqüemment arrivé à la compagnie n'avait rien à voir dans l'affaire, le savant juge de première instance a déduit d'une comparaison entre les états financiers de la compagnie pour les années civiles expirant respectivement les 28 février 1965 et 1966, que l'actif propre des actionnaires avait augmenté et qu'en conséquence l'appellant n'avait pas établi n'avoir pas reçu un avantage du fait de l'acquisition des actions. Les passages suivants des motifs du juge font état de cette conclusion [aux pages 353 et 354]:

The balance sheet of Montreal Terra Cotta Limited as of February 28, 1965, showed Shareholders Equity of \$967,779.43 which included the paid up capital of \$49,000 and capital surplus of \$100,182.07. The 490 shares therefore had a book value of somewhat under \$2,000 each. Oskar Nömm was paid \$50,000 for the 24 shares which plaintiff bought from him—a generous payment to a long-time employee. The amount of \$1,813.50 paid by way of a dividend declaration for acquisition by plaintiff of Central Motor Sales Ltd.'s shares appears to be a fair and realistic price.

After the dividend declaration and payment the next balance sheet of the company as of February 28, 1966, shows Shareholders Equity of \$1,122,912.14. The capital surplus figure has now been eliminated but accumulated earnings have gone up from \$818,597.36 to \$1,073,912.14. It is apparent that, with plaintiff now being the sole shareholder, the shareholders' equity, far from being reduced, has increased.

There is nothing therefore to indicate that plaintiff did not in fact receive a benefit by acquiring the additional shares without paying for same personally.

The appellant attacked this conclusion on the ground that the Trial Judge misunderstood the significance of the apparent appreciation in value reflected in the financial statements. He argued that the increase in the shareholders' equity was an increase in the book value of the physical assets resulting from the transactions involving the real property which took place in 1965 and the effect of which was taken into account in determining the price to be paid for the shares.

In my opinion there is much force in the appellant's contention that in the circumstances he did not gain much, if anything, in value by the acquisition of the shares of Central Motor when, as a result of the payment of the dividend, the shareholders' equity was reduced by \$350,000. But this does not exhaust the question of whether the appellant received a benefit from the payment that was made by the Company to Central Motor. By the offer to purchase, which was accepted by the Rocheleau estate, the appellant became legally obliged to cause the sum of \$350,000 to be paid to Central Motor. The payment of this sum by the Company to Central Motor in the form of a dividend extinguished the appellant's obligation and to this extent conferred a benefit upon him of the value of \$350,000.

Counsel for the appellant sought to diminish the legal significance and effect of the agreement between the appellant and the Rocheleau estate by suggesting that it did not reflect the true intention

Le bilan de la Montreal Terra Cotta Limited au 28 février 1965 indiquait un actif propre s'élevant à \$967,779.43 incluant le capital versé de \$49,000 et l'excédent de capital de \$100,182.07. Par conséquent, les 490 actions avaient une valeur comptable légèrement inférieure à \$2,000 l'unité. Oskar Nömm a reçu \$50,000 pour les 24 actions que lui a achetées le demandeur—un généreux paiement à un employé de longue date. La somme de \$1,813.50 payée au moyen d'une déclaration de dividende pour l'achat par le demandeur des actions de la Central Motor Sales Ltd. semble être un prix juste et réaliste.

Après la déclaration et le versement du dividende, le bilan suivant de la compagnie indique qu'au 28 février 1966, l'actif propre s'élevait à \$1,122,912.14. On ne retrouve plus d'excédent de capital mais les gains accumulés sont passés de \$818,597.36 à \$1,073,912.14. Il est évident que le demandeur étant alors l'unique actionnaire, l'actif propre, loin d'être diminué, a augmenté.

Par conséquent, rien n'indique que le demandeur n'ait pas réellement joui d'un avantage en acquérant les actions additionnelles sans les payer personnellement.

L'appelant a attaqué cette conclusion au motif que le juge de première instance avait mal compris le sens de l'évaluation apparente figurant dans les états financiers. Il a fait valoir que l'augmentation de l'actif propre des actionnaires consistait en une augmentation de la valeur comptable des biens corporels, laquelle résultait de transactions intéressant la propriété immobilière, intervenues en 1965 et dont l'effet avait été pris en compte dans la détermination du prix à verser pour les actions.

A mon avis, l'appelant est bien fondé à dire qu'en l'espèce il a gagné bien peu en valeur, si tant est qu'il ait gagné quelque chose, par l'acquisition des actions de Central Motor, lorsque par suite du versement du dividende l'actif propre des actionnaires a été réduit de \$350,000. Mais ceci ne vide pas la question de savoir si l'appelant a bénéficié d'un avantage du fait du versement effectué par la compagnie à Central Motor. En vertu de l'offre d'achat acceptée par la succession Rocheleau, l'appelant était tenu en droit de verser la somme de \$350,000 à Central Motor. Le paiement de cette somme par la compagnie à Central Motor sous la forme d'un dividende éteignait l'obligation de l'appelant et dans cette même mesure lui conférait un avantage, qu'on peut donc chiffrer à \$350,000.

L'avocat de l'appelant s'est efforcé d'affaiblir le sens et l'effet juridiques de l'accord conclu entre son client et la succession Rocheleau en laissant à entendre que cet accord n'aurait pas reflété la

of the appellant. He contended, on the basis of the testimony of the appellant and Bélair, that the appellant was not interested in purchasing the shares of the other shareholders but was rather interested in selling the Company or liquidating it; that the sole purpose of the scheme was to assist the Rocheleau estate in its financial difficulties and that it was never intended to confer a benefit on the appellant; and that what was done could be likened to a reduction of capital or a redemption of the shares by the Company, or a distribution to the Rocheleau estate of its share of the assets of the Company as a first step in the winding-up of its business. The testimony tends to support certain aspects of this view of what was generally contemplated by the parties, but it cannot alter the language of the agreement that was actually signed. The agreement creates an obligation on the part of the appellant to cause the sum of \$350,000 to be paid to Central Motor, as clearly indicated by the words [TRANSLATION] "I undertake to have paid to Central Motor Sales Co. Ltd. the sum of \$350,000". I do not see how we can ignore this language, however regrettable it may be for the appellant, and adopt the position that the parties to the agreement never really intended that the appellant should incur a legal obligation to cause this payment to be made. The agreement is unambiguous, but even if full weight be given to the testimony in an attempt to interpret its terms, the testimony falls short of establishing that the appellant did not intend to bind himself by the offer he signed. Whatever may have been the understanding of the appellant as to the nature and purpose of the plan proposed by Bélair, the appellant gave his free consent to the agreement to purchase and he is bound by its terms.

The appellant argued that the transaction was essentially one of payment of a dividend and that it should be taxable as such or not at all. The dividend did not attract tax in the hands of Central Motor because deduction of it as an inter-corporation dividend was permitted by section 28 of the Act. In effect, the appellant contended that the same payment should not give rise to taxability as a dividend and as a benefit since this would be a form of double taxation. As I see it, if a shareholder chooses to take payment in the form of a dividend for a sale of his shares to another shareholder under an agreement such as the one in this

véritable intention de l'appellant. Il a soutenu, se fondant sur la déposition de ce dernier et celle de Bélair, que le premier nommé ne désirait pas acquérir les actions des autres actionnaires, mais qu'il cherchait bien plutôt à vendre ou liquider la compagnie, que le seul but de la formule adoptée était d'aider la succession Rocheleau à surmonter ses difficultés financières et non pas de conférer un avantage à l'appellant. L'avocat a prétendu enfin que ce qui avait été fait pouvait être assimilé à une réduction de capital, au rachat des actions par la compagnie ou à une attribution à la succession Rocheleau de sa part de l'actif de la compagnie comme première étape de la liquidation de l'affaire. Les témoignages tendent à appuyer certains aspects de cette conception de ce que les parties, dans l'ensemble, se proposaient de faire. Mais cela n'affaiblit pas les termes écrits de l'accord souscrit. Cet accord met à la charge de l'appellant l'obligation de faire verser à Central Motor la somme de \$350,000, comme l'indique clairement le membre de phrase «je m'engage à faire verser à Central Motor Sales Co. Ltd. la somme de \$350,000». Je ne vois pas comment on pourrait ignorer ce langage, quelque regrettable qu'il puisse être pour l'appellant, et comment on pourrait prétendre que les parties à l'accord n'ont jamais réellement entendu obliger juridiquement l'appellant à faire effectuer ledit versement. L'accord est dépourvu d'ambiguïté, mais même si, pour l'interpréter, on se fie pleinement aux témoignages, ceux-ci n'établissent pas que l'appellant n'entendait pas s'engager lui-même par l'offre souscrite par lui. Quelle qu'ait pu être sa compréhension de la nature et de la finalité de la formule proposée par Bélair, l'appellant a consenti librement à l'offre d'achat dont les termes le lient.

L'appellant a soutenu que la transaction était essentiellement le versement d'un dividende, qu'on devrait imposer en tant que tel ou ne pas imposer du tout. Après son attribution à Central Motor, le dividende n'était pas imposable puisque l'article 28 de la Loi en permettait la déduction en tant que dividende d'une corporation à une autre. En effet, l'appellant soutenait que le même paiement ne pouvait être doublement imposé, d'une part comme dividende et de l'autre comme avantage. A mes yeux, si, pour vendre ses actions à un autre actionnaire, un actionnaire décide de le faire sous forme de paiement d'un dividende en vertu d'un



case then this must be the result, however excessive from the fiscal point of view it may appear. There is no basis on which the selling shareholder can be said not to have received a dividend within the meaning of section 6, and there is no basis on which the purchasing shareholder can be said not to have received a benefit. The selling shareholder has received a dividend; the purchasing shareholder has received a benefit in that the payment of the dividend has satisfied his obligation to pay the price of the shares. It is not the payment of the dividend but its effect that constitutes the benefit. It is undeniable that a payment by a corporation, whatever its form, which has the effect of extinguishing a debt or obligation of a shareholder must be considered to be a benefit conferred on him. See, for example, *M.N.R. v. Bisson* [1972] F.C. 719 at 726-727 and 728-729. The value of what he acquired in consideration of the debt or obligation is really irrelevant.

The appellant further argued that there were several ways in which this operation or transaction could have been carried out so as not to attract tax liability for the appellant, but we must determine the issue of taxability on the basis of what was in fact done. The operation was not a reduction of capital nor a redemption of shares by a company nor a distribution on the winding-up or discontinuance of the company's business. As to the last, the appellant contended that the payment to Central Motor for the benefit of the Rocheleau estate was simply a step in the winding-up of the Company, and he cited in support of this proposition the decision of the Supreme Court of Canada in *Smythe v. M.N.R.* [1970] S.C.R. 64 at 71, in which Judson J., delivering the judgment of the Court, adopted the reasoning of Maclean J. of the Exchequer Court of Canada in *Merritt v. M.N.R.* [1941] Ex.C.R. 175 at 181-182 and held that "there was a winding-up and a discontinuance of the business of the old company, although it is apparent that there was no formal liquidation under the *Winding-up Act* or the winding-up provisions of the *Ontario Companies Act*". In both these cases the result of the transactions in issue was that the companies no longer had any assets with which to carry on business. The same cannot be said of the Company in the present case after the payment of the dividend to Central Motor.

accord comme celui en cause ici, le résultat sera nécessairement cette double imposition, quelque excessive qu'elle puisse paraître du point de vue fiscal. Rien ne permet de dire que l'actionnaire vendeur n'ait pas reçu un dividende au sens de l'article 6, et rien ne permet de dire que l'actionnaire acheteur n'ait pas reçu un avantage. Le premier a reçu un dividende; le second a reçu un avantage puisque le paiement du dividende l'a acquitté de son obligation de verser le prix des actions. Ce n'est pas le paiement du dividende lui-même, mais son effet, qui constitue l'avantage. Il est indéniable qu'un paiement, quelle que soit sa forme, effectué par une compagnie et dont l'effet est d'éteindre une dette ou une obligation d'un actionnaire doit être considéré comme un avantage à lui conféré (voir, par exemple, *M.R.N. c. Bisson* [1972] C.F. 719, aux pages 726 et 727, 728 et 729). La valeur de ce que l'actionnaire a acquis en contrepartie de la dette ou de l'obligation ne fait rien à l'affaire.

L'appellant fait valoir en outre que l'opération ou la transaction aurait pu être réalisée de diverses manières pour lui éviter l'assujettissement à l'impôt, mais nous devons déterminer ce point de l'obligation fiscale dans le contexte de ce qui a réellement été fait. L'opération n'était ni une réduction de capital, ni un rachat d'actions par une compagnie, ni une attribution effectuée à la liquidation de la compagnie ou quand il a été mis fin à ses affaires. Quant à cette dernière interprétation, l'appellant a soutenu que le paiement fait à Central Motor au bénéfice de la succession Rocheleau était simplement une étape de la liquidation de la compagnie, et il a cité à l'appui de cette affirmation la décision de la Cour suprême du Canada dans *Smythe c. M.R.N.* [1970] R.C.S. 64, à la page 71, où le juge Judson, prononçant le jugement de la Cour, a suivi le raisonnement du juge Maclean, de la Cour de l'Échiquier du Canada, dans *Merritt c. M.R.N.* [1941] R.C.É. 175, aux pages 181 et 182 et a conclu «qu'il y a eu liquidation et cessation de l'entreprise de l'ancienne société, bien qu'il soit apparent qu'il n'y a pas eu de liquidation en bonne et due forme aux termes de la *Loi sur les liquidations* ou des dispositions de liquidation de l'*Ontario Companies Act*». Dans ces deux affaires, les transactions considérées avaient eu pour résultat que les compagnies n'avaient plus aucun actif qui leur aurait permis de poursuivre leurs activités. On ne

Although the intention may well have been to wind up or discontinue the business of the Company in the near future, it continued to carry on business at the Deschaillons plant, albeit on a reduced scale, through 1966. After the payment of the dividend the Company still had assets with which to carry on business and did in fact do so. I would conclude, therefore, that the payment of the dividend was not part of the winding-up or discontinuance of the Company so as to exclude the application of section 8(1) of the Act or to make section 81(1) applicable, as it was in the *Smythe* case.

The appellant contended that there were other bases on which the payment could have been made subject to tax, in particular, section 138A with respect to dividend stripping, which might have been applied to the receipt of the payment by the Rocheleau estate, assuming it involved a distribution of income. Although the Rocheleau estate was the recipient of the benefit it was not assessed in respect of it. It is this aspect of the case that is understandably disturbing to the appellant: that the Rocheleau estate should escape taxation in respect of a payment that was clearly made for its benefit, and that the appellant should be subject to taxation in respect of it because of the form in which the transaction was carried out. I have much sympathy with this view but I do not see how this consequence can be avoided without ignoring the plain terms of the agreement to purchase and doing violence to the language of the applicable provisions of the *Income Tax Act*. Whether the Rocheleau estate was taxable on the basis of section 138A or some other provision of the Act I do not know, but assuming that it was, this is again the argument with respect to double taxation which the appellant raised with reference to the taxability of the payment as a dividend in virtue of section 6. It is once again the question whether, as a matter of principle, a single payment should be capable of being treated under different provisions of the Act as income in the hands of two taxpayers. Where the payment is received by one but has the effect of conferring a benefit on the other then it involves two distinct transfers or receipts, each of which may be subject to taxation on a separate basis. It is not being taxed twice in

peut en dire autant ici de la compagnie après le paiement du dividende à Central Motor. Bien qu'on ait parfaitement pu avoir l'intention de la liquider ou de mettre fin à ses activités à bref délai, elle a continué à mener ses affaires, bien qu'à une échelle réduite, tout au long de l'année 1966. Après le paiement du dividende, la compagnie avait encore un actif pour poursuivre ses activités, ce qu'elle a fait. Je conclus par conséquent que le paiement du dividende n'était pas partie de la liquidation de la compagnie ou de la cessation de ses activités de façon à écarter l'application de l'article 8(1) de la Loi ou à en rendre applicable l'article 81(1), comme c'était le cas dans l'affaire *Smythe*.

L'appelant a soutenu que le paiement aurait pu être imposable en vertu d'autres dispositions, et en particulier, l'article 138A concernant le dépouillement des dividendes. Ces dispositions auraient pu être appliquées au paiement reçu par la succession Rocheleau, en présumant qu'il y ait eu attribution de revenu. Bien que la succession ait été la bénéficiaire de l'avantage, elle n'a pas été imposée à cet égard. C'est cet aspect de l'affaire qui trouble l'appelant, ce qui est compréhensible: le fait que la succession Rocheleau échappe à l'impôt sur un paiement qui manifestement a été effectué à son bénéfice, et que l'appelant soit imposable pour ce paiement en raison de la forme qu'il a revêtue. J'ai beaucoup de sympathie pour ce point de vue, mais je ne vois pas comment éviter une telle conséquence sans ignorer les termes exprès de l'accord et sans faire violence à la rédaction des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si la succession Rocheleau était imposable en vertu de l'article 138A ou de quelque autre disposition de la Loi que je ne connais pas, mais dont je vais présumer l'existence, resterait toujours cet argument de la double imposition que l'appelant a fait valoir, évoquant l'assujettissement à l'impôt du paiement d'un dividende en vertu de l'article 6. Encore une fois se pose la même question de principe, celle de savoir si un même paiement peut, en vertu des dispositions différentes de la Loi, être deux fois traité comme un revenu à l'égard de deux contribuables. Si le paiement est reçu par l'un, mais a pour effet de conférer un avantage à l'autre, alors il donne lieu à deux transferts et encaissements distincts, et chacun des deux est imposable sur un fondement différent. La somme n'est

the hands of the same person. The appellant's argument in essence is that the economy and spirit of the Act require that the payment be taxed once. I find nothing in the Act which dictates this result. The incidence of taxation depends on the manner in which a taxpayer arranges his affairs. Just as he may arrange them to attract as little taxation as possible, so he may unfortunately arrange them in such a manner as to attract more than is necessary.

Finally, the appellant argued that if he was to be taxed in respect of the payment it should be as the receipt of a dividend with the benefit of the dividend tax credit. The payment was not the payment of a dividend to the appellant. It was the payment of a dividend to Central Motor. It was the effect of the payment under the agreement to purchase that conferred a benefit on the appellant. There is no way that the receipt of that benefit can be considered to be the receipt of a dividend.

The Crown relied on both sections 8(1) and 16(1) as the basis for including the benefit in the income of the appellant. The appellant contended, citing *M.N.R. v. Pillsbury Holdings Limited* [1965] 1 Ex.C.R. 676 at 682-683, that section 8(1) does not apply to payments by way of dividend. The answer to that contention, for the reasons indicated above, is that the benefit conferred on the appellant was not by way of dividend but by the satisfaction of the appellant's debt or obligation as a result of the payment of a dividend to a third person. As such it is a benefit conferred on a shareholder by a corporation within the meaning of section 8(1)(c) of the Act. In so far as section 16(1) is concerned, I am doubtful that the payment by the Company to Central Motor should be considered to be a "payment or transfer of property" within the meaning of that section even if it could be said to have been made "pursuant to the direction of, or with the concurrence of" the appellant, who although only one of the three directors required to approve the payment of the dividend was the controlling shareholder of the Company and thus able to make his will ultimately prevail. The "payment or transfer of property" in this case was by way of dividend, and the reasoning which the appellant directed to section 8(1) would appear to have application here. I doubt whether these words were intended to apply to the payment of a

pas imposée deux fois dans les mains de la même personne. L'argument de l'appellant revient à prétendre que l'économie et l'esprit de la Loi exigent que le paiement ne soit imposé qu'une fois. Je ne vois rien dans la Loi qui dicte ce résultat. L'incidence fiscale dépend de la façon dont le contribuable arrange ses affaires. Il peut les arranger de façon à devoir le moins d'impôt possible; il peut aussi les arranger malheureusement de façon à en devoir plus qu'il n'est nécessaire.

Enfin, l'appellant soutient que s'il devait être imposé pour le susdit paiement, ce devrait être pour la réception d'un dividende et qu'il devrait être bénéficiaire du crédit d'impôt pour dividendes. Le dividende n'a pas été payé à l'appellant, mais à Central Motor. Le paiement a eu pour effet, en vertu de l'accord d'achat, de conférer un avantage à l'appellant. On ne peut en aucune façon considérer l'avantage reçu comme un dividende.

La Couronne s'est appuyée sur les articles 8(1) et 16(1) pour inclure l'avantage en question dans le revenu de l'appellant. Ce dernier a prétendu, invoquant la décision *M.R.N. c. Pillsbury Holdings Limited* [1965] 1 R.C.É. 676, aux pages 682 et 683, que l'article 8(1) ne s'appliquait pas aux paiements effectués sous forme de dividende. La réponse à cette allégation, c'est, pour les raisons indiquées plus haut, que l'avantage conféré à l'appellant ne l'avait pas été sous forme de dividende. Il consistait à le libérer d'une dette ou d'une obligation, par l'effet du paiement d'un dividende à un tiers. En tant que tel, c'est un avantage conféré à un actionnaire par une corporation au sens de l'article 8(1)(c) de la Loi. En ce qui a trait aux dispositions de l'article 16(1), je doute que le paiement fait par la compagnie à Central Motor doive être considéré comme un «paiement ou transport de biens» au sens dudit article, même si l'on peut dire que ledit paiement a été fait «selon les instructions ... ou avec [le] consentement» de l'appellant, lequel a seul approuvé le versement du dividende, qui aurait dû être approuvé par trois administrateurs; mais l'appellant était actionnaire majoritaire de la compagnie, la contrôlait et en conséquence pouvait finalement imposer sa volonté. Le «paiement ou transport de biens» a été effectué en l'espèce sous forme de dividende, et le raisonnement que l'appellant appliquait à l'article

dividend, which is governed by section 6 of the Act.

For the foregoing reasons I would dismiss the appeal with costs.

\* \* \*

PRATTE J.: I agree.

\* \* \*

HYDE D.J.: For the reasons given by Mr. Justice Le Dain I would dismiss this appeal with costs.

8(1) semble convenir ici. Je ne crois pas que le législateur ait entendu appliquer l'expression précitée au paiement d'un dividende, lequel est régi par l'article 6 de la Loi.

<sup>a</sup> Pour les motifs susmentionnés je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

\* \* \*

<sup>b</sup> LE JUGE PRATTE: J'y souscris.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Pour les motifs donnés par le juge Le Dain je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.